

et qui ne donnerait, devant l'opinion publique, aucun prétexte à leurs proscripteurs.

Au cas où l'autorité épiscopale serait insuffisante, les relations officielles du gouvernement français avec le Saint-Siège lui laisseraient ouverte une autre voie conciliante, celle que Léon XIII, toujours respectueux du pouvoir civil : *souverain en son ordre*, lui offrait dans cette même lettre où il défendait d'ailleurs éloquemment la cause des congrégations religieuses : " Passant sous silence, écrit-il, d'autres considérations que l'on fait au sujet des congrégations religieuses, nous nous bornons à cette importante remarque. La France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns."

Le Concordat, qui donna autrefois la paix religieuse à la France, pourrait encore aujourd'hui la lui garder à la condition qu'il fut loyalement interprété et appliqué. Il reste ouvert, et le jour où un gouvernement fort et libéral, fidèle à de glorieuses traditions, entreprendrait de régler, d'un commun accord avec Rome, la situation des congrégations religieuses en France, les esprits les plus prévenus, s'ils étaient équitables, s'apercevraient que l'existence de ces instituts et leur légitime épanouissement sont compatibles avec tous les droits de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de leur immoler la liberté.

Ce sont, dans notre conviction, les conclusions défi-